DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

Nº163-22

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

<u>OBJET</u>: Convention pour l'entretien du réseau d'eaux pluviales pour la commune de Marsat -Avenant n° 1

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2511-1,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de signer les marchés d'un montant inférieur à 90 000 €HT ainsi que les avenants s'y rapportant, relevant de l'article L. 2 511-1 du code de la commande publique (contrôle analogue),

Vu la convention pour l'entretien du réseau d'eaux pluviales conclue avec la SPL SEMERAP pour une durée initiale d'un an et arrivant à échéance au 30 avril 2023,

Considérant qu'il convient de faire converger la date de fin de ces contrats de délégation de service public ainsi que celle de la convention de prestation de service au 31 mars 2024 afin de permettre la réalisation des procédures de passation des futurs contrats d'eau et d'assainissement conformément à la délibération du 10 mai 2022,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Article 1:

Décide d'approuver les modifications suivantes et de conclure l'avenant s'y rapportant :

CA cumulé contrat initial (EN €HT)	AVENANTS ANTERIEURS (EN €HT)	MODIFICATIONS APPORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENANT	MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)	POURCENTAGE D'EVOLUTION
1 320.00		Prolongation de 11 mois	1 210.00	91.67%

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 15 décembre 2022,

Le Président

Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).56 040.79

Accusé de réception en préfecture 063-2000/70753-20221215-DC163-22-CC Date de télétransmission : 22/12/2022 Date de réception préfecture : 22/12/2022